



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés mentaux

Question écrite n° 6321

## Texte de la question

M. Olivier Dussopt souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le déficit récurrent du nombre de places en institutions spécialisées dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap mental. Le droit opposable à l'éducation des enfants handicapés souhaité par l'actuel gouvernement ne doit pas faire oublier la difficulté des familles d'enfants en situation de handicap pour trouver une prise en charge adaptée. En 2007, un rapport de la DREES repris par l'UNAPEI fait état de 20 000 enfants n'ayant accès à aucune forme de scolarisation. Au-delà de la nécessité de créer dans les plus brefs délais 5 000 places pour les enfants et adolescents en établissement médico-social, 10 000 enfants pourraient dès aujourd'hui intégrer le système scolaire « conventionnel ». Face à cette situation, il souhaite connaître ses intentions en matière de création de places et d'accueil dans le système éducatif des enfants et adolescents en situation de handicap mental.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le déficit récurrent du nombre de places en institutions spécialisées dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap mental. Le nombre d'enfants et d'adolescents en situation de handicap non scolarisés est difficile à apprécier en raison de données statistiques partielles ; il s'élèverait, selon la dernière enquête publiée en mars 2007 par la direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques (DREES) du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, à 20 000, dont les trois quarts accueillis dans des établissements médico-sociaux. Il convient néanmoins de nuancer ce constat car l'absence de toute scolarisation ne signifie pas l'absence de tout apprentissage. En effet, des activités pédagogiques axées sur le développement des fonctions cognitives, des capacités sociales et d'autonomie sont proposées aux enfants et adolescents handicapés par l'équipe éducative et thérapeutique des établissements du secteur médico-social. L'absence de scolarisation est essentiellement liée aux déficiences : 94 % des enfants non scolarisés accueillis en établissement souffrent de polyhandicap et 78 % de ceux qui présentent un retard mental profond et sévère ne sont pas scolarisés. S'agissant enfin du nombre d'enfants ne bénéficiant d'aucun enseignement pédagogique ni d'aucune prise en charge médico-éducative, l'estimation publiée par la DREES (portant sur les enfants passés en commissions départementales de l'éducation spéciale en 2004-2005) fait état de 5 000 enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire (âgés de six à seize ans) et vivant à domicile, non scolarisés et en attente d'un établissement ou d'un d'accueil spécialisé. Pour répondre à ces besoins et mettre en oeuvre les conditions propices à la scolarisation pour les enfants handicapés, deux mesures prioritaires sont envisagées pour l'année 2008 : 1) Un programme de créations de places adopté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2008 qui prévoit la création de 2 250 places pour enfants et adolescents handicapés. la création ou l'extension de 12 centres (centres médico-psycho-pédagogiques et de 22 centres d'action médico-sociale précoce et centres ressource). S'agissant particulièrement des jeunes handicapés présentant un handicap mental ou cognitif, ce dispositif se décompose comme suit : 200 places pour jeunes déficients intellectuels, selon un financement de 6,80 millions d'euros ; 150 places pour jeunes polyhandicapés (dont certains d'entre eux présentant une déficience mentale), selon un financement de

7,53 millions d'euros ; 300 places pour jeunes autistes, (dont certains présentent des déficiences mentales associées) pour un financement de 15 millions d'euros ; 1 250 places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour un financement de 21,12 millions d'euros. 2) Parallèlement à cette programmation de moyens, la mise en place des mesures réglementaires concourant à favoriser une meilleure complémentarité et coopération entre les ressources apportées par l'éducation nationale et par le secteur sanitaire et médico-social permettra de garantir la continuité du parcours scolaire des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. L'une des avancées essentielles de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 est de réaffirmer la priorité donnée à l'enseignement en milieu ordinaire et en corollaire de renforcer la responsabilité de l'éducation nationale en matière d'organisation et de suivi du parcours scolaire des élèves handicapés. À cette fin, un ensemble de trois textes visant à apporter cohérence, souplesse et diversité aux modes de scolarisation de l'élève handicapé est en préparation par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité : un décret relatif à la coopération et à la complémentarité entre les établissements scolaires et les établissements du secteur médico-social ; un arrêté sur la création et les modalités de fonctionnement des unités d'enseignement destinées à dispenser un enseignement aux élèves handicapés ne pouvant suivre intégralement leur scolarité en milieu scolaire ordinaire (selon les articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation nationale) ; une circulaire détaillant de façon pragmatique les modalités de coopération entre le milieu scolaire ordinaire et le secteur médico-social ainsi que les caractéristiques et le fonctionnement des unités d'enseignement, représentant l'un des outils phares de cette complémentarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Dussopt](#)

**Circonscription :** Ardèche (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6321

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 12 février 2008

**Question publiée le :** 9 octobre 2007, page 6089

**Réponse publiée le :** 19 février 2008, page 1490